

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE STATIONNEMENT
RUE MONTARMANCE
ET RUE DU MOULIN NEUF**

N° 203/23102025/PM/SB

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 01.08.2025
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public, révisé dans sa forme le 29.07.2025
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 23 octobre 2025 de Monsieur DA SILVA Stéphane, domicilié 09 rue des Gouchots à VENIZY 89210, sollicitant l'autorisation de stationner une machine à projeter en vue de travaux au 33 rue Montarmance, 89600 Saint-Florentin, **du vendredi 24 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 de 7h30 à 17 heures.**

A R R E T E

Article 1 : Monsieur DA SILVA Stéphane, est autorisé à stationner une machine à projeter devant le 33 rue Montarmance ainsi que du côté de la parcelle rue du Moulin Neuf 89600 Saint-Florentin, **du vendredi 24 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 de 7h30 à 17 heures.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule, hormis ceux servant au chantier et aux secours, sera interdit devant le 33 rue Montarmance ainsi que du côté de la parcelle rue du Moulin Neuf 89600 Saint-Florentin **du vendredi 24 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 de 7h30 à 17 heures.**

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera mise en place par le pétitionnaire, à charge de ce dernier de les maintenir en place, suivant l'avancée des travaux.

Article 5 : L'interdiction de stationner pourra être levée avant l'heure ou les jours prévue de fin de travaux, suivant l'avancée de ceux-ci.

Article 6 : La personne chargée des travaux, aura à charge la signalisation et pré signalisation des travaux. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules **du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.**

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur DA SILVA Stéphane
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Yves DELOT



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops, is written over the bottom right portion of the official seal.